

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2011

Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 14 mai 2012 à 19h00, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Jean Poirier.

Les conseillers :

Monsieur Réjean Leclerc

Madame Lise Julien

Madame Nancy Lemieux

Monsieur Denys Leclerc

Monsieur Yves Walsh

Tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile juge opportun de modifier le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme;

Attendu que le conseil a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 mars 2012;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de Madame Lise Julien, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile adopte le présent règlement numéro 12-2011 et ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme ».

Article 3 Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saint-Basile et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Article 4 Recommandations

Le comité est chargé d'étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées dans le paragraphe précédent.

Dérogation mineure

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, toute demande doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus dans le règlement sur les dérogations mineures.

Plan d'implantation et d'intégration architectural

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de permis concernant un terrain situé dans une zone soumise aux dispositions incluses dans le règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architectural, conformément à l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Interventions dans un talus ou à proximité d'un talus

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite. Le tout conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 5 Régie interne du comité

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et au 3^e paragraphe de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 6 Réunion du comité

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable. Cet avis doit être donné aux membres du comité au moins cinq jours avant le jour fixé pour la réunion ou la reprise d'une réunion si celle-ci a été déjà ajournée. Cet avis est signifié ou expédié par courrier. L'avis doit comprendre les sujets et les affaires qui y seront discutés.

Article 7 Membre du comité

Le Comité est composé de cinq membres choisis de la façon suivante : deux membres du comité sont choisis parmi les membres du conseil municipal et trois membres sont choisis parmi les résidents de la ville de Saint-Basile. Ces personnes sont nommées par une résolution du conseil municipal.

Article 8 Mandat

La durée des mandats des membres est d'au plus deux ans et il est renouvelables sur résolution du conseil municipal. Elle sera calculée en fonction de leur nomination dans la résolution.

En cas de démission, d'un décès, d'une incapacité, ou de refus de remplir ses fonctions, pendant la durée de son terme, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant.

Le quorum des assemblées est de trois membres.

Article 9 Procès-verbaux

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants et de rapports écrits.

Article 10 Personnes-ressources

Le conseil peut également adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions (fonctionnaires municipaux concernés, consultants pour suivre les travaux et assister le Comité, etc.).

Article 11 Officier du comité

Le président du comité est nommé par résolution du conseil municipal.

L'inspecteur en bâtiment agit à titre de secrétaire du Comité et convoque les réunions, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux après chaque assemblée du comité et s'occupe de la correspondance écrite. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

Article 12 Traitement et frais

Le Comité présente à chaque année, les prévisions de ses dépenses. Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal. À la fin de l'année, des frais fixe de 20 \$ sont payés par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 13 Comptes-rendus et archives

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité. Il doit faire parvenir au conseil, pour approbation, le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque réunion du comité.

Une copie des règles adoptées par le Comité, des comptes-rendus de toutes ses séances, ainsi que tous les documents qui lui sont soumis, doivent être versées aux archives municipales.

La ville de Saint-Basile demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du comité.

Article 14 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 04-93 de l'ancienne municipalité Village Saint-Basile-Sud et tout règlement antérieur.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 14^e JOUR DU MOIS DE MAI 2012.

SIGNÉ

Jean Poirier
Maire

SIGNÉ

Laurie Mimeault
Greffière